



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-026

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-02-08-002 - AAP FNAVDL 2021 08022021 (9 pages) Page 4

73-2021-02-09-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte (4 pages) Page 14

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-02-15-001 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers (3 pages) Page 19

73-2021-02-02-010 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la société TELT (tunnel Euralpin Lyon Turin) (2 pages) Page 23

73-2021-02-05-007 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable d'Albertville constituant pour son mandataire spécial et général Mme Hélène FERRONT (1 page) Page 26

73-2021-01-20-004 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable du Service de gestion comptable d'Albertville constituant pour son mandataire spécial et général Mr Stéphane JAY (1 page) Page 28

73-2021-01-20-005 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable d'Albertville constituant pour son mandataire spécial Mme Hélène FERRONT (1 page) Page 30

73-2021-01-21-002 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable d'Albertville constituant pour son mandataire spécial Mr Stéphane JAY (1 page) Page 32

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2021-01-22-002 - Arrêté n°2021 / 01 relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 34

73-2021-02-10-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0075 ordonnant une mission particulière d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (Canis lupus), dans l'intérêt de la sécurité publique sur la commune des ALLUES (3 pages) Page 37

73-2021-02-04-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'AP du 18/05/2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels. (5 pages) Page 41

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2021-02-12-001 - Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - "Pompes Funèbres Chambériennes" (2 pages) Page 47

73-2021-02-12-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS (2 pages) Page 50

73-2021-02-11-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE (2 pages)	Page 53
73-2021-02-12-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 portant agrément de Mme Claire BRIANCON -Auto Ecole des Adoubes à Albertville (2 pages)	Page 56
73-2021-02-08-001 - Arrêté préfectoral n° SGCD73/2021-06 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes à M. David PUPPATO, directeur des sécurités (2 pages)	Page 59
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2021-01-19-007 - Sap444441315 decl COACH SPORTIF MICHEL frederic (2 pages)	Page 62
73-2021-01-29-004 - Sap512333329 decl HENKE EMMANUEL (2 pages)	Page 65
73-2021-01-08-004 - Sap789760501 decl BUTHOD M. BUTHOD - GARCON Damien (2 pages)	Page 68
73-2021-01-28-002 - Sap828229377 decl JD SERVICES M. JEAN - DANIEL ROSSI (2 pages)	Page 71
73-2020-12-01-005 - Sap883768038 decl BEAUVAL MATHIAS (2 pages)	Page 74
73-2020-12-01-004 - Sap889875480 decl ALB73 ALB'73 SERVICES A LA PERSONNE FLORENCE POSSOZ (2 pages)	Page 77
73-2021-01-13-004 - Sap890278179 decl OJSP SOPHIE LEFAURE (2 pages)	Page 80
73-2021-01-04-006 - Sap890691934 decl PETITLAURENT (2 pages)	Page 83
73-2020-12-30-010 - Sap891324790 decl DUPERIER DUPERIER PAYSAGE M. ALEXIS DUPERIER (2 pages)	Page 86
73-2021-01-19-006 - Sap891777328 decl AID OR A DOMICILE Mme Alexandra GUIGUET (2 pages)	Page 89

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-02-08-002

AAP FNAVDL 2021 08022021

*Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
Appel à projet pour le département de la Savoie en vue de la réalisation d'actions
d'accompagnement vers et dans le logement*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Appel à projet pour le département de la Savoie en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement

Préambule

Le plan Logement d'abord a pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et de prévention des ruptures dans les parcours résidentiels afin de favoriser le maintien dans le logement, en s'appuyant sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. En 2014, le mouvement Hlm et l'Etat ont initié le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. L'acte 2 du logement d'abord, lancé en septembre 2019 par le ministre de la ville et du logement, Julien Denormandie, a confirmé les éléments de la « clause de revoyure » pour le logement social avec la pérennisation du programme « Hlm accompagnés » au travers d'un abondement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) par la CGLLS.

Dans l'objectif de donner de la cohérence aux différents dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, d'harmoniser les pratiques et de travailler pour une meilleure coordination des actions, notamment avec celles menées par les collectivités locales et les Conseils départementaux, le nouveau programme AVDL intègre une fusion des différents volets du FNAVDL tout en impliquant plus fortement les bailleurs sociaux.

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations.

Les objectifs poursuivis par le FNAVDL sont :

- promouvoir le travail en commun entre associations et bailleurs sociaux ;
- soutenir des expérimentations en permettant le développement de nouvelles méthodes, le changement de pratiques, pour accompagner les ménages en difficulté ;
- permettre la pérennisation des démarches engagées apportant une valeur ajoutée ;
- accompagner les actions dans une logique d'ensemble avec un financement de l'accompagnement social, de la gestion locative adaptée, ainsi que des coûts de mise en oeuvre de l'action, dans le respect des critères définis à l'article L.300-2 du CCH ;
- garder de la souplesse pour les acteurs locaux dans le développement de leur action, tout en accentuant le besoin d'articulation avec les dispositifs locaux ;
- permettre le développement des actions dans la durée.

Un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, sont portées par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Ils peuvent être développés dans le cadre l'accès au logement et/ou pour le maintien dans le cadre de la prévention des expulsions. Il conviendra de promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations et de construire des projets structurants. L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisées le plus en amont possible des attributions de logement constitue un des enjeux de la réforme du FNAVDL afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le P177.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien

dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

Objectif de l'appel à projet

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département de la Savoie et visant la réalisation des activités explicitées dans le présent document.

Les constats suivants peuvent être mis en évidence dans le département de la Savoie :

Le taux d'accès au logement des personnes sortants d'hébergement (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) se caractérise par sa faiblesse en Savoie (1,3 % du nombre d'attributions de logements en 2018), très inférieurs aux moyennes régionale et nationale alors même que l'objectif de 3,1 % est désormais fixé.

Par ailleurs, si le nombre de nouveaux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) est relativement stable en 2019, les directives nationales font de l'intégration des réfugiés une priorité et attendent des acteurs locaux une réelle appropriation de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, initiées en 2018. L'accès au logement est un des leviers de cette politique d'intégration.

S'agissant plus particulièrement de l'accès au logement social, les étayages importants d'accompagnement autour des personnes apparaissent comme une garantie importante pour les acteurs du logement pour désemboliser les dispositifs. A noter que l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) financé par l'État est complémentaire des autres mesures d'accompagnement social financées par le Département.

L'accompagnement vers et dans le logement doit également être mobilisé dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Enfin, la priorité accordée par les pouvoirs publics au logement de droit commun au détriment des solutions d'hébergement induit et induira à l'avenir un renforcement de ces accompagnements.

L'accompagnement vers et dans le logement est donc un levier décisif pour faciliter l'accès au logement et le maintien des publics et apporter une garantie de sécurisation aux acteurs du logement.

Nature des projets

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés dans le préambule en abordant les points suivants :

1. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.

2. L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;
- le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

3. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les actions portées ou co-portées par les bailleurs et liées au développement de l'offre de PLAI adaptés sont considérées comme prioritaires.

Ces logements doivent faire l'objet a minima d'une gestion locative adaptée (GLA), permettant, notamment, l'appropriation initiale du logement et son utilisation optimale par le locataire ainsi que la prévention des situations de rupture. Ce socle minimal s'inscrit dans le cadre classique des missions assurées par les services de gestion locative des bailleurs sociaux.

Si, toutefois, la situation du ménage justifiait la mise en place d'un accompagnement plus individualisé, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'un accès prioritaire aux crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) pour la mise en place un accompagnement adapté aux besoins du ménage.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

4. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du

conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord. Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés. e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage La construction, la mise en oeuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires. Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

5. L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.
- L'offre spécifiera les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portant sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;

- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

Publics visés

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1. Le détail de ce public est précisé en annexe 2. Les acteurs dans le territoire pourront définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi.

Une attention particulière sera portée aux personnes en situation de rue (rue, campements, squat,...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales¹ ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention). Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Les dossiers visant les problématiques liées au vieillissement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.

Dépenses subventionnables

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au IV
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Cf. annexe 1 pour le détail et la définition des différents postes

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcout de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 4 ans maximum.

Modalités de l'appel à projets

1. Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- La désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)
- Le plan de financement
- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Ses modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Les coûts devront être présentés sur une base de 12 mois.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

2. Critères de sélection

Le porteur de projet devra démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement ou de mettre en place un bail glissant).

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec l'ensemble des partenaires.

Enfin, il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions

proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

Les coûts de l'action seront appréciés au regard des coûts de référence indicatifs :

	Coût unitaire
Diagnostic « léger »	100 €
Diagnostic « approfondi »	350 €
<i>Moyenne Diagnostic</i>	<i>225 €</i>
Accompagnement « léger » (mesure: 4h/mois, sur 1 an)	1250 €
Accompagnement « moyen » (mesure : 8h/mois, sur 1 an)	2500 €
Accompagnement « approfondi » (mesure : 16h/mois, sur 1 an)	5000 €
<i>Moyenne Accompagnement</i>	<i>2917 €</i>
Bail glissant avec accompagnement	4400 €

3. Modalités de financement

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en oeuvre les actions prévues.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris, la délivrance des pièces justificatives permettant le versement de la subvention incombent au Préfet du département dans lequel les actions seront précisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat les éléments d'informations précisés dans la convention.

La CGLLS versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services déconcentrés de l'Etat au niveau départemental et transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes. Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement. Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'Etat et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Une avance pourra être versée ; elle ne dépassera toutefois jamais 70% des sommes engagées par la convention.

La convention sera établie sur la base du modèle de convention défini par le comité de gestion national du FNAVDL.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) : des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions « mixtes DALO / non DALO » pourront être signées.

4. Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur dossier de candidature à la

**Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Savoie,
321 chemin des Moulins,
BP 91113
73011 CHAMBERY CEDEX.**

ddcspp-sseis@savoie.gouv.fr

5. Calendrier

- **Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 12 mars 2021**
- Sélection des projets financés par le préfet de département : 1^{er} avril 2021
- Date de début de mise en œuvre : 1^{er} mai 2021

6. Contact

Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT : florent.jambin-burgalat@savoie.gouv.fr
Madame Camille AUPEIX : camille.aupeix@savoie.gouv.fr

CHAMBERY, le 08 février 2021

Le directeur départemental

Signé :Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-02-09-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à
Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente
de l'espèce Gallus gallus en filière ponte



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 01 août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant les résultats positifs à Salmonella enteritidis rendus par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Ain sur des prélèvements effectués par l'éleveuse dans le bâtiment V073ADU (n°1) ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus (pondeuses d'œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment d'élevage n°INUAV V073ADU de Mme Agnès SUPTIL, situé lieu-dit « Le Flacheret » à APREMONT (73190) est déclaré infecté par Salmonella enteritidis, et placé sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du cabinet vétérinaire des Eterlous à PONTCHARRA (38530).

Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, ainsi que des œufs qui transitent par le centre d'emballage situé sur le site d'élevage (agrément sanitaire N° FR73017006) ;
2. L'interdiction de remettre en place des volailles dans l'ensemble des locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ;
3. L'inscription du résultat des analyses établissant l'état d'infection ainsi que tout autre résultat d'analyse au registre de l'élevage ;
4. La réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
5. La désinfection, au départ de l'exploitation, des véhicules de transport, à minima les roues et bas de caisse. L'exploitant informe ses clients et fournisseurs susceptibles de véhiculer les salmonelles vers d'autres sites sensibles de l'état d'infection des troupeaux, et leur transmet les mesures de biosécurité appliquées à l'élevage ainsi qu'au centre d'emballage d'œufs. Ces derniers organisent leurs tournées et leurs procédures de biosécurité afin de limiter tout risque de propagation des salmonelles ;
6. L'application stricte des mesures de biosécurité sur l'ensemble du site ;

7. Dérogations

7-1 Par dérogation au point 1 du présent article et ce, jusqu'à l'élimination du troupeau, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être expédiés, sur demande du propriétaire et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits, afin d'y subir, avant la mise sur le marché des produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) no 589/2008 modifié sus-visé, et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Les emballages, les alvéoles et les palettes, servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs, sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par les troupeaux contaminés est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport et ne peut quitter l'exploitation concernée par cet arrêté qu'après avoir été désinfecté conformément au point n°5 ;

7-2 Par dérogation au point 1, les œufs qui transitent par le centre d'emballage situé sur le site d'élevage (agrément sanitaire N° FR73017006), à l'exception des œufs issus du troupeau déclaré infecté, peuvent être expédiés, sur demande du propriétaire vers la consommation humaine sans passage par un établissement agréé pour la production d'ovoproduits. Cette dérogation est subordonnée à :

- l'isolement épidémiologique du centre d'emballage d'œufs par rapport au reste de l'élevage (en interdisant notamment l'introduction d'œufs provenant du troupeau déclaré infecté), vérifié par le directeur départemental de la protection des populations, incluant la validation de procédures de travail garantissant la biosécurité de ce centre ;
- un nettoyage-désinfection, validé officiellement dudit centre d'emballage d'œufs ;
- la réalisation de dépistages datant de moins d'un mois à la date de la sortie des œufs, en vue d'une recherche toutes salmonelles (constitués d'une chiffonnette passée sur l'ensemble du local et du matériel s'y trouvant, et d'une pédichiffonnette portée pendant au moins trois minutes sur l'ensemble du sol du local), avec des résultats favorables ;

7-3 Par dérogation au point 1 du présent article, le propriétaire des volailles des troupeaux infectés désirant les éliminer par abattage hygiénique, doit demander un laissez-passer au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour leur expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

L'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique des troupeaux déclarés infectés est subordonné à :

- la mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire («ICA») accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
- la visite du vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles, valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par l'exploitant. Il transmet dans les meilleurs délais au directeur départemental de la protection des populations un rapport de visite (également, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination), le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles à l'abattoir.

8- Nettoyage et désinfection

Après l'élimination des troupeaux déclarés infectés, un nettoyage et une désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage utilisé pour les troupeaux déclarés infectés, des bâtiments de séchage et de stockage des fientes, des véhicules servant au transport des volailles, des œufs et des effluents (y compris s'il n'est pas prévu de repeupler les bâtiments), suivi d'un vide sanitaire, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses, selon un protocole écrit et sous le contrôle du vétérinaire sanitaire. Leur efficacité doit être validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage par le vétérinaire mandaté par le présent arrêté, et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis de tout sérotype de Salmonella avant le repeuplement des locaux par les services officiels ;

Le centre d'emballage d'œufs est soumis à un nettoyage et une désinfection des locaux, des abords, du matériel et des parties qui sont en lien épidémiologique, selon un protocole écrit. Leur efficacité est officiellement validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage assorti d'un contrôle microbiologique favorable ;

9. Après l'élimination des animaux du troupeau, la destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux animaux déclarés infectés ;

10. L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement, de la protection sanitaire d'autres élevages, et de l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé. À cet effet, un protocole d'élimination ou d'épandage des effluents sera réalisé par l'exploitant et validé par le directeur départemental de la protection des populations avant le début de l'élimination ou de l'épandage des effluents ;

Article 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après élimination des troupeaux infectés et réalisation des opérations de nettoyage - désinfection, de vide sanitaire puis de vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018 sus-visé avant repeuplement éventuel des locaux.

Les opérations permettant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire pour ce qui le concerne et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire des Eterlous à PONTCHARRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 9 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-02-15-001

Arrêté portant délégation de signature accordée par le
responsable du service des impôts des particuliers de
Moûtiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS
71 rue de Gascogne
73600 MOUTIERS



FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABOT Karine	ESCUДИER Michel	
EMPEREUR Chantal	SCHOKAY Sylvie	
GABORIT Aurélie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EMPEREUR Jeanny	LHOSTE Coralie	ZLOTOWSKI Arthur
HAZUCKA Anne-Marie	MONTMAYEUR Marine	
HELARY Manon	SAVARY Margot	
LEGROS Céline	ZLOTOWSKI Arthur	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JARRY Lucy	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
LANDRIN Nicolas	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
LHOSTE Christopher	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TESTA Chantal	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 15 février 2021
Le comptable
responsable de service des impôts des particuliers,

Signé : Delphine MATHIEU

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-02-02-010

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la
société TELT (tunnel Euralpin Lyon Turin)



Direction Départementale des Territoires
Direction – Projet ferroviaire Lyon-Turin

ARRETE PREFECTORAL

Portant sur la remise des terrains acquis par l'État dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en application

- du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon – Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017.
- et de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon – Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'État a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 – objet

L'ensemble des terrains acquis par l'État antérieurement au 29/12/2016 et nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, qui est substituée de plein droit à l'État.

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'État

À la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'État en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 02/02/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation
signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-02-05-007

Procuration sous seing privé donnée par le comptable du
service de gestion comptable d'Albertville constituant pour
son mandataire spécial et général Mme Hélène FERRONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE

Délégation de signature en date du 05/02/2021

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique MERLET, comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Hélène FERRONT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
demeurant à SAINT PAUL SUR ISERE (73)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le Service de Gestion Comptable d'Albertville ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE.

Entendant ainsi transmettre à Madame Hélène FERRONT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à Albertville le cinq février deux mille vingt et un ⁽¹⁾

Signature du Mandataire,
Signé : Hélène FERRONT

Signature du Mandant⁽²⁾
Signé : Monique MERLET⁽²⁾

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le quinze février deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-20-004

Procuration sous seing privé donnée par le comptable du
Service de gestion comptable d'Albertville constituant pour
son mandataire spécial et général Mr Stéphane JAY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE

Délégation de signature en date du 20/01/2021

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique MERLET, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'Albertville

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Stéphane JAY, Inspecteur des Finances Publiques, demeurant 400 route de la Biolle – 73200 PALLUD.

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le Service de Gestion Comptable d'Albertville ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Stéphane JAY, Inspecteur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à Albertville le vingt janvier deux mille vingt et un⁽¹⁾

Signature du Mandataire,
Signé : Stéphane JAY

Signature du Mandant⁽²⁾
Signé : Monique MERLET⁽²⁾

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le quinze février deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-20-005

Procuration sous seing privé donnée par le comptable du
service de gestion comptable d'Albertville constituant pour
son mandataire spécial Mme Hélène FERRONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE

Délégation de signature en date du 20 /01 / 2021.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Madame Monique MERLET, comptable publique, responsable au Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Hélène FERRONT, adjointe du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE
demeurant à SAINT PAUL SUR ISERE
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 15 000 € et de 12 échéances,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ALBERTVILLE, le vingt janvier deux mille vingt et un

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant⁽²⁾

Signé : Hélène FERRONT

Signé : Monique MERLET

⁽²⁾

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le quinze février deux mille vint et un ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-21-002

Procuration sous seing privé donnée par le comptable du
service de gestion comptable d'Albertville constituant pour
son mandataire spécial Mr Stéphane JAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE

Délégation de signature en date du 21 / 01/ 2021.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique MERLET, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Stéphane JAY, inspecteur, demeurant 400 route de la BIOLLE – 73200 PALLUD à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 15 000 € et de 12 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un janvier deux mille vingt et un

Signature du Mandataire,
Signé : Stéphane JAY

(2)

Signature du Mandant⁽²⁾
Signé : Monique MERLET

(1) la date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

(1)

Visé le quinze février deux mille vingt et un

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-22-002

Arrêté n°2021 / 01

relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera
mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 janvier 2021

ARRÊTÉ n°2021 / 01

**RELATIF À LA DÉSIGNATION DES BOIS ET FORÊTS SUR LESQUELS SERA MIS EN ŒUVRE LE
RÈGLEMENT TYPE DE GESTION APPLICABLE SUR LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA RÉGIONAL
D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur** la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Savoie.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé

Hélène HUE

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2021
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Loire	Forêt de Fontanes	Communauté urbaine de SAINT-ÉTIENNE-MÉTROPOLE	6 novembre 2020	2020-2039
Loire	Forêt sectionale de Jeansagnière et Paul Queyrat	Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	19 novembre 2020	2021-2040
Loire	Forêt sectionale de Laurodent, Jeansagnière et La Combe	Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	19 novembre 2020	2021-2040
Savoie	Forêt communale de SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Commune de SAINTE-MARIE-D'ALVEY	16 novembre 2020	2020-2039
Puy-De-Dôme	Forêt sectionale de Chatelet	Commune de CHAMPETIÈRES	20 novembre 2020	2021-2040

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-02-10-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0075 ordonnant
une mission particulière d'effarouchement de grands
canidés, dont le loup (*Canis lupus*), dans l'intérêt de la
sécurité publique sur la commune des ALLUES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0075
ordonnant une mission particulière d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (*Canis lupus*),
dans l'intérêt de la sécurité publique sur la commune des ALLUES**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1 et R.122-52 ;

VU le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loup sur le département de la Savoie ;

VU les observations de loups au sein des zones habitées sur la commune des ALLUES à plusieurs reprises en 2020 relayées par le maire de la commune des ALLUES et en particulier les 11, 18 février, 28 décembre 2020 ;

VU les observations de loups au sein des zones habitées sur la commune des ALLUES à plusieurs reprises en 2021 : 6 et 15 janvier 2021 ;

VU la prédation d'un chien d'un particulier par deux loups en la présence de son propriétaire au lieu-dit « Le Chenavier » en zone habitée en date du 6 décembre 2020 ;

VU le compte rendu de visite de l'OFB du 21 février 2020 suite à la saisine du maire en date du 12 février 2020 ;

VU le compte rendu de visite de l'OFB du 9 décembre 2020 suite à la saisine du maire en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'OFB a confirmé la présence régulière et répétée de spécimens de loups dans les zones d'habitation sur la commune des ALLUES en 2019 et 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'OFB, dans ses rapports du 21 février 2020 et du 9 décembre 2020 indique respectivement que d'une part, la mise en place d'effarouchements sonores et visuels et que d'autre part, l'environnement sonore, sont sans effet sur les spécimens de loups observés sur la commune des ALLUES,

CONSIDÉRANT que la prédation du chien en la présence de son maître a suscité une inquiétude relative à la sécurité des personnes exprimée par les habitants et le maire des ALLUES, et qu'il convient ainsi d'y répondre dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont de nature à causer un trouble à l'ordre public et que les opérations d'effarouchement sont nécessaires pour cesser ce trouble ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'éloignement de ces spécimens des zones urbanisées ;

CONSIDÉRANT que les spécimens de loup observés l'ont été en zone urbanisée dans un environnement présentant des activités sonores et visuelles de la population de la commune des ALLUES ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des spécimens de loups observés aux milieux sonores et visuels, met en évidence un phénomène d'habituation de ces spécimens à l'environnement et aux activités humaines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agir sur ce phénomène d'habituation par la mise en œuvre graduée d'opérations d'effarouchement sonore, visuel et de conditionnement aversif par tirs non létaux ;

CONSIDÉRANT que le déploiement de ces mesures doit tenir compte de l'impact (nuisances) d'opérations répétées d'effarouchement sonore et visuel sur la tranquillité des personnes en raison de la proximité immédiate des zones de passage de la faune avec les habitations,

CONSIDÉRANT que les conditions locales, analysées par les agents assermentés de l'État, permettent la réalisation d'opérations d'effarouchement dans des conditions satisfaisantes pour des tirs non létaux ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'effarouchement auraient une efficacité dès lors qu'elles s'exécutent sur les points d'accès des lieux de passage de la faune sauvage rentrant dans les zones d'habitation de la commune des ALLUES, conformément aux rapports de l'OFB ;

CONSIDÉRANT que le loup est une espèce protégée et que sa destruction est interdite sauf dans le cadre de la légitime défense et du régime dérogatoire en vue de la protection des troupeaux domestiques ;

CONSIDÉRANT que les actions d'effarouchement envisagées, menées très ponctuellement, ne sont pas des activités suffisamment perturbantes pour affecter les chances de survie, le succès de reproduction ou la capacité de reproduction d'une espèce protégée ou qui conduit à la réduction de l'espace occupé par l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement sonore, visuel et de conditionnement aversif par tirs non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des actions d'effarouchement et de conditionnement aversif des loups ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ordonné aux personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, une mission ponctuelle visant à l'effarouchement de spécimens de loups présents dans les zones habitées ou à proximité des zones d'habitation de la commune des ALLUES.

Les opérations consisteront en la mise en œuvre :

- de mesures d'effarouchement sonore ou visuel ;
- d'effarouchement en vue du conditionnement aversif des loups par la mise en œuvre de tirs non létaux, pour éloigner les loups.

Ces tirs non létaux s'exécutent sur les points d'accès des lieux de passage de la faune sauvage correspondant aux couloirs de circulation vers les zones d'habitation de la commune des ALLUES.

Article 2 : Les opérations d'effarouchement et de mise en œuvre des tirs non létaux en vue d'un conditionnement aversif des loups sont encadrées par l'OFB. Ne peuvent y participer que les agents de l'OFB ainsi que les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Les opérations de tirs d'effarouchement et de mise en œuvre des tirs non létaux peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les interventions seront réalisées par au moins un binôme de deux 2 personnes visées à l'article 2 du présent arrêté. Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc.

Article 5 : L'utilisation de véhicules à moteur et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La mission ordonnée par le présent arrêté est valable pour une période de 1 mois à compter de la présente décision.

Article 7 : L'OFB adressera dès la fin de chaque opération d'effarouchement et de tir non létal, un compte rendu détaillé de la mission au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 8 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Directeur départemental des territoires de Savoie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Savoie, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Maire des ALLUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Chambéry, le 10 février 2021

Le Préfet

SIGNÉ

Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-02-04-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'AP du 18/05/2015
portant règlement particulier de police de la navigation sur
le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Environnement et Cadre de Vie

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 du 4 février 2021
portant dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant
règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget
pour les pêcheurs professionnels**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU la demande des pêcheurs professionnels en date du 13 octobre 2020, portée par M. PARIILLON Olivier – pêcheur professionnel - pour pouvoir naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h et pouvoir naviguer tout au long de l'année à l'intérieur des zones de protection des baigneurs, dans le strict cadre de leur activité professionnelle ;

Considérant que l'activité de pêche professionnelle se pratique sur toutes les profondeurs du lac du Bourget, et notamment à l'intérieur de la bande de rive dont l'activité représente plus de 60 % du temps,

Considérant que pour se rendre d'un engin de pêche à l'autre, les pêcheurs professionnels ont besoin de naviguer à l'intérieur de la bande de rive à une vitesse dépassant les 5 km/h,

Considérant que la navigation à l'intérieur de la bande de rive à une vitesse dépassant les 5 km/h est déjà une pratique des pêcheurs professionnels pour les besoins de leur activité, et que cette dernière n'a engendré aucun accident,

Considérant, par conséquent, qu'il convient pour les pêcheurs professionnels d'accorder une dérogation à l'article 3.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget afin de régulariser une situation existante;

Considérant que la navigation des bateaux de pêche dans les zones de protection des baigneurs est interdite du 15 juin au 30 septembre de chaque année pour des raisons de sécurité pour les baigneurs (article 3.3 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget),

Considérant néanmoins que le lot de pêche n° 1 dispose de 3 zones de protection des baigneurs, concourant à restreindre temporairement la surface de pêche de ce lot,

Considérant que la zone de protection des baigneurs de Charpignat, qui se trouve dans l'emprise du lot de pêche n°1, ne se situe pas au droit d'une plage publique et qu'il n'y existe pas de zones de baignade mises en place par la commune de Le Bourget du Lac,

Considérant, par conséquent, qu'une dérogation à l'article 3.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget accordée aux pêcheurs professionnels du lot de pêche n°1 pour naviguer toute l'année à l'intérieur de la zone de protection des baigneurs de Charpignat ne remet pas en cause la sécurité des baigneurs de cette zone ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

1. Dans le cadre de leur activité professionnelle, les pêcheurs professionnels du lac du Bourget sont autorisés, pour des raisons techniques liées à leur activité professionnelle, à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieures à 5 km/h (dérogation à l'article 3.2 « Bande de Rive » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget).

2. Dans le cadre de leur activité professionnelle, les pêcheurs professionnels qui **exercent leur activité professionnelle sur le lot de pêche n°1** sont autorisés à naviguer toute l'année dans la zone de protection des baigneurs de Charpignat (dérogation à l'article 3.3 « Zones de protection des baigneurs et zones de baignade » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget).

L'annexe 1 présente le plan d'allotissement de pêche du lac du Bourget.

L'annexe 2 localise la zone de protection des baigneurs de Charpignat.

Article 2: Durée

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du lendemain de la publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie **jusqu'au 15 juin 2022**.

Article 3: Prescriptions

Les autorisations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accordées dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à « l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget », et notamment dans le respect des horaires de pêches imposées.

Les autorisations de dérogations aux articles 3.2 et 3.3 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget visées à l'article 1^{er} du présent arrêté **n'octroient pas une priorité de navigation** pour les pêcheurs professionnels.

Dans le cas où la vitesse de navigation du pêcheur professionnel dépassera les 5km/h, ce dernier devra :

- x respecter une inter-distance de 100m avec toute autre embarcation,
- x renforcer sa vigilance sur la présence éventuelle de nageurs.

Le présent arrêté devra se trouver à bord des bateaux des pêcheurs professionnels.

Article 4 : Exécution

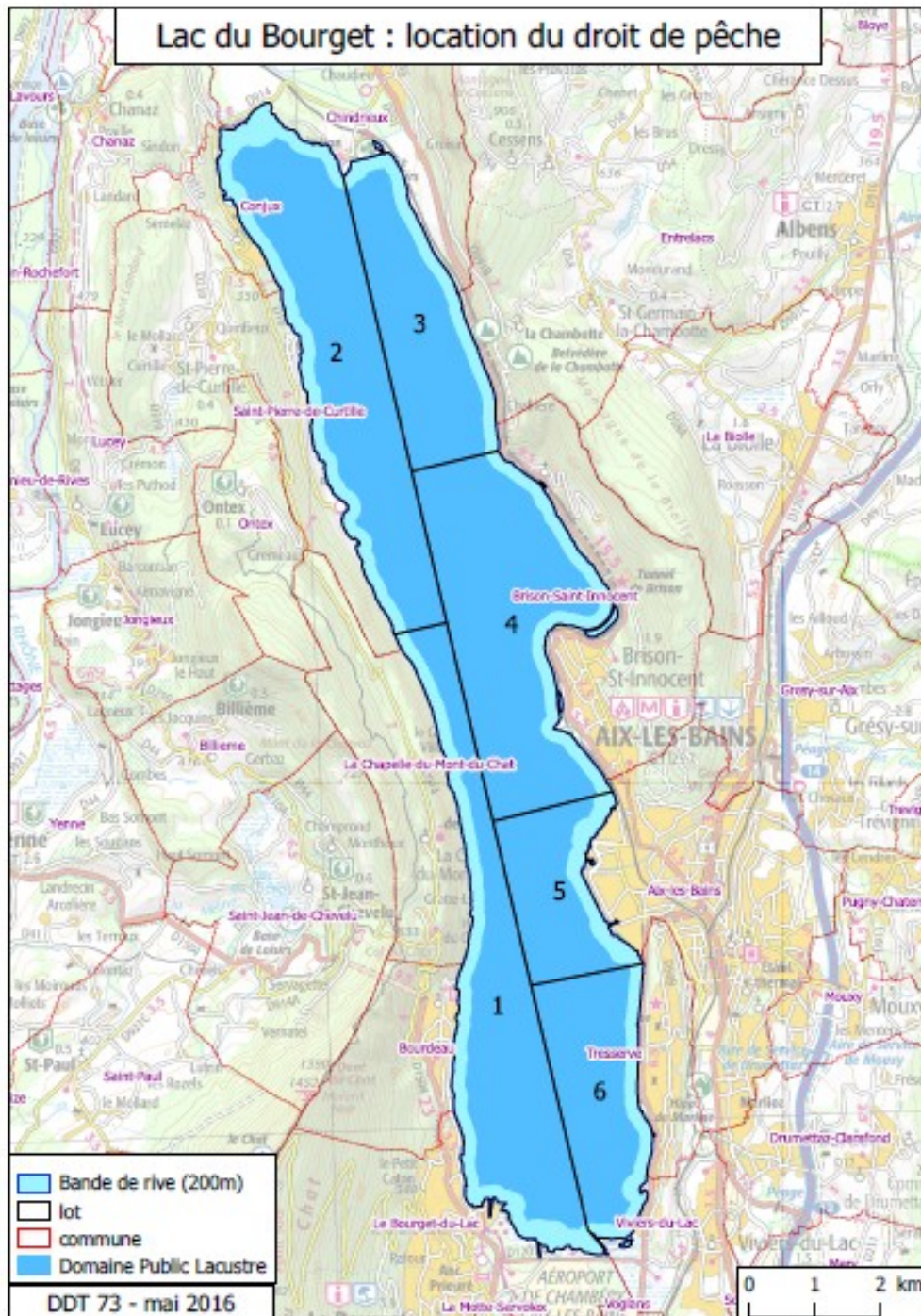
Ce présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental de la Savoie aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité Environnement et Cadre de Vie

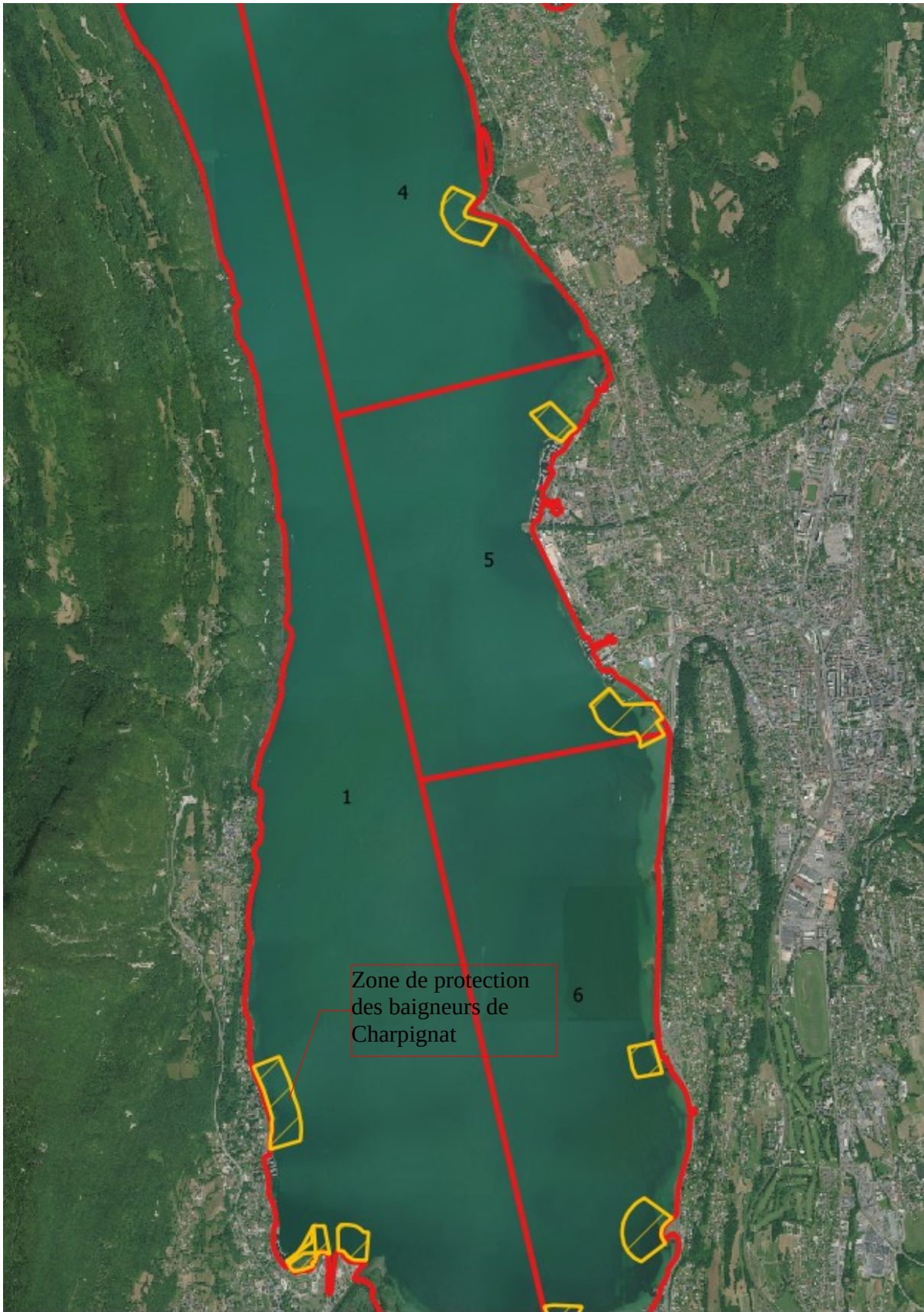
Signé : Monsieur Frédéric Lanfrey

Annexe 1
Allotissement de pêche du lac du Bourget



Annexe 2

Localisation zone de protection des baigneurs de Charpignat – commune de Le Bourget du Lac



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-12-001

Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine
funéraire - "Pompes Funèbres Chambériennes"



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL / BRGT / A-2021- 24 portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant habilitation sous le n° 15/73-2/11 de l'établissement secondaire « Pompes funèbres Chambériennes Descollaz » sis 4 rue Métropole – 73000 Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-194 du 30 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le courrier par lequel M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la SAS FUNECAP SUD-EST, établissement principal, sollicite la résiliation de l'habilitation de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Chambériennes », sis 4-6 rue Métropole – 73000 Chambéry, suite à fermeture de celui-ci, et les pièces annexées ;

CONSIDERANT que l'établissement susvisé a cessé son activité et qu'il importe de résilier l'habilitation qui lui était accordée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n° 15/73-2/11 de l'établissement « Pompes Funèbres Chambériennes sis 4-6 rue Métropole – 73000 CHAMBERY est résiliée.

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 et l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-194 du 30 juillet 2018 susvisés sont abrogés.

.../...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Funécap Sud-Est – A l'attention de M. LE DIOURON, Directeur Exécutif – 410 rue Henri Ste Claire Deville
- 83100 TOULON
- Monsieur le Maire de Chambéry

Chambéry, le 12 février 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-12-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juin 2020
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé
ABC PERMIS A POINTS



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 25 portant modification de l'arrêté du 25 juin 2020 portant
agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dénommé ABC PERMIS A POINTS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 autorisant M. Stéphane CROUVEZIER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS, sous le numéro R 20 073 0003 0 ;

Vu le courrier adressé en recommandé en date du 27 janvier 2021, notifié le 29 janvier 2021 à Madame Marie-Christine MORINO-CANICIO, lui demandant, en tant que nouvelle représentante légale de la SAS ABC PERMIS A POINTS, de transmettre dans un délai de 15 jours francs les pièces nécessaires à la modification de l'agrément suite au changement de représentant légal de la société ;

Vu le courriel en date du 9 février 2021 par lequel l'intéressée a adressé les documents demandés ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 précité est modifié ainsi qu'il suit :

«Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 20 073 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ABC PERMIS A POINTS (n° SIREN 834 857 633) et situé 330 rue Maréchal Galliéni DSO – 83600 FREJUS.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

12 FEV. 2021



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-11-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 23 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 modifié autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, sous le numéro R 13 073 0008 0 ;

Vu le courriel en date du 14 janvier 2021 par lequel l'intéressé a adressé l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Madame Christelle LOUIS ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Lucette ALMODOVAR, Lionel BARD, Philippe BODO, Aude BONFANTI, Jérôme BOUFFANDEAU, Dimitri CARATJAS, Didier CARRE, Nordine KADRI, Saliha KHALIFA, Olivia RONDARD, Philippe TOURNEUX, Aurélie VUILLERME, Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL, Alexandra POLI, Anne-Laure BARUTEAU, Nicolas CONSTANT, Frédéric GASULL, Jean MAJDAJSKI, Pascal NOGUES, Jérémy PAGEAULT, Lydia PEYRET, Michel VERRIER, Amandine MORAZZONI (nom d'usage OULAOUK), Gilles PERRET, Patricia BAREY, Paul PEREZ et **Christelle LOUIS** ;

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **11 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-12-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mars 2017
portant agrément de Mme Claire BRIANCON -Auto Ecole
des Adoubes à Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT/ A2021 / 26 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 portant agrément de Mme Claire BRIANCON – AUTO ECOLE DES ADOUBES à Albertville

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017 autorisant Mme Claire BRIANCON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole des Adoubes et situé à ALBERTVILLE – 11 place Charles Albert, sous le numéro E 02 073 0398 0, habilité à dispenser les formations pour les catégories B / B1 / AM Quadri et A2 ;

Vu la demande présentée et son dossier annexé par Mme Claire BRIANCON, reçue le 11 février 2021, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement pour les catégories de permis suivantes : A1, A et BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté en date du 29 mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – A2 / AM Cyclo / A / A1 – BE

Le reste de l'arrêté est sans changement. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Claire BRIANCON et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Claire BRIANCON.

Chambéry, le 12 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-08-001

Arrêté préfectoral n° SGCD73/2021-06 portant délégation
de signature pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes à M. David PUPPATO, directeur
des sécurités



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
départemental de la Savoie

Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

**Arrêté préfectoral n° SGCD73/2021-06
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes à M. David PUPPATO, directeur des sécurités**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Pour ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire conférée au préfet de la Savoie, délégation de signature est donnée à M. David PUPPATO, directeur des sécurités pour l'exécution à l'échelon du département des dépenses et des recettes concernant :

- le programme 161 – Sécurité civile ;
- le programme 207 - Sécurité et éducation routières.

Article 2 : La délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté peut être exécutée en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PUPPATO, directeur des sécurités :

- pour le programme 161 – Sécurité civile :

- par Monsieur Benjamin PEYROT, chef du SIDPC :
- pour le programme 207 - Sécurité et éducation routières :
 - par M. Sylvain MAGNAN, chef du BSRPRR
 - par Monsieur Renaud EI-MABROUK, adjoint au chef du BSRPRR
 - par Mme Leslie GOTTELAND, BSRPRR

Article 3 : La délégation visée à l'article 1er du présent arrêté peut être exécutée en tant que prescripteur valideur pour ce qui concerne l'expression et la validation des besoins, les recettes et la constatation du service fait :

- pour le programme 161 – Sécurité civile :
 - par Monsieur Benjamin PEYROT, chef du SIDPC ;
- pour le programme 207 - Sécurité et éducation routières :
 - par M. Sylvain MAGNAN, chef du BSRPRR ;
 - par Monsieur Renaud EI-MABROUK, adjoint au chef du BSRPRR
 - par Madame Leslie GOTTELAND, BSRPRR.

Article 4 : L'arrêté du 13 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes à M. David PUPPATO, directeur des sécurités est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 8 février 2021

Le Préfet

Signé

Pascal BOLOT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-19-007

Sap444441315 decl COACH SPORTIF MICHEL frederic



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP444441315**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 14 janvier 2021 par Monsieur FREDERIC MICHEL en qualité de COACH SPORTIF, pour l'organisme COACH SPORTIF MICHEL FREDERIC dont l'établissement principal est situé 1600 route du biolay 73100 MOUXY et enregistré sous le N° SAP444441315 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-29-004

Sap512333329 decl HENKE EMMANUEL



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP51233329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 18 janvier 2021 par Monsieur Emmanuel HENKE en qualité de **gérant**, pour l'organisme HENKE EMMANUEL dont l'établissement principal est situé 29 impasse des coccinelles 73410 LA BIOLLE et enregistré sous le N° SAP51233329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-08-004

Sap789760501 decl BUTHOD
M. BUTHOD - GARCON Damien



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789760501**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 8 janvier 2021 par Monsieur Damien BUTHOD-GARCON en qualité de **responsable**, pour l'organisme BUTHOD-GARCON dont l'établissement principal est situé 203 Route du Pommarey 73200 VENTHON et enregistré sous le N° SAP789760501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-28-002

Sap828229377 decl JD SERVICES
M. JEAN - DANIEL ROSSI



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828229377**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 5 janvier 2021 par Monsieur Jean Daniel ROSSI en qualité de **gérant**, pour l'organisme JD services dont l'établissement principal est situé 208 chemin du clos Carron 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP828229377 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-12-01-005

Sap883768038 decl BEAUVAL MATHIAS



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883768038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 15 novembre 2020 par Monsieur Mathias Beauval en qualité de **responsable**, pour l'organisme Mathias Beauval dont l'établissement principal est situé 83 Rue de la Vanoise 73700 BOURG ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP883768038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-12-01-004

Sap889875480 decl ALB73
ALB'73 SERVICES A LA PERSONNE
FLORENCE POSSOZ



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889875480**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 6 novembre 2020 par Madame FLORENCE POSSOZ en qualité de **gérante**, pour l'organisme ALB'73 Services à la personne dont l'établissement principal est situé 824 rue edouard piquand 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP889875480 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 01 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la
Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-13-004

Sap890278179 decl OJSP
SOPHIE LEFAURE



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890278179**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 17 décembre 2020 par Madame SOPHIE LEFAURE en qualité de GERANTE, pour l'organisme OJSP dont l'établissement principal est situé 273 RUE BOUCHER DE LA RUPELLE 73100 GRESY SUR AIX et enregistré sous le N° SAP890278179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-04-006

Sap890691934 decl PETITLAURENT



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890691934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 24 décembre 2020 par Monsieur Laurent PETIT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Petit Laurent dont l'établissement principal est situé 99 allée des champs Francin 73800 FRANCIN et enregistré sous le N° SAP890691934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 04 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-12-30-010

Sap891324790 decl DUPERIER
DUPERIER PAYSAGE
M. ALEXIS DUPERIER



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891324790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 30 décembre 2020 par Monsieur ALEXIS DUPERIER en qualité **gérant**, pour l'organisme DUPERIER paysages dont l'établissement principal est situé 5 rue des acacias 73490 LA RAVOIRE et enregistré sous le N° SAP891324790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-19-006

Sap891777328 decl AID OR A DOMICILE
Mme Alexandra GUIGUET



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891777328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 5 janvier 2021 par Mademoiselle Alexandra GUIGUET en qualité de **responsable**, pour l'organisme AID'OR A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 35 chemin de tuine 73000 MONTAGNOLE et enregistré sous le N° SAP891777328 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la
Savoie

Agnès COL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.